

dans l'Empire, M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, m'a prié de lui envoyer, chaque année, le relevé des décès survenus pendant l'année précédente, dans les troupes de la marine et des colonies, pour chaque arme, distinction faite des officiers, et avec l'indication des effectifs moyens.

Je vous prie de donner des ordres pour que ce travail me parvienne exactement, en ce qui concerne les troupes employées dans la colonie que vous administrez, à l'exception de l'infanterie et de l'artillerie, dont la statistique sera fournie par les conseils d'administration des portions centrales de ces corps.

Vous voudrez bien faire immédiatement un semblable travail pour les années 1857, 1858, 1859, 1860, et me le transmettre sous le timbre de la présente circulaire. Les documents concernant 1861 et 1862 pourront ne m'être adressés qu'en même temps que ceux de l'année dernière.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du personnel,

Signé : A. MOULAC.

N^o 67. — **ARRÊTÉ** du 10 mars 1864, fixant les heures d'ouverture du bureau de traduction.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 5, 9 et 10 de l'arrêté du 16 novembre 1861, réglant le service des interprètes et constituant un bureau de traduction à Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le bureau de traduction sera ouvert tous les jours de 4 heure à 3 heures de relevée.

L'un des interprètes assermentés sera, pendant ce temps, toujours à la disposition du Receveur de l'Enregistrement chargé de la direction du bureau.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré